

BStGer BB.2018.131 vom 19. Februar 2019

Bundesstrafgericht, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.131

FR: TPF BB.2018.131 du 19 février 2019

IT: TPF BB.2018.131 del 19 febbraio 2019

Regeste

Traduction (art. 68 CPP).

Erwägungen

E. 1

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1296 in fine; GUIDON, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 15 ad art. 393; KELLER, Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd. 2014, n° 39 ad art. 393; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2018, n° 1512).

E. 2.1

Le recours a été interjeté en temps utile. Toutefois, l'écrit du MPC du 27 juin 2018 (act. 1.1; supra let. H.) ne constitue aucunement un prononcé au sens de l'art. 80 CPP. En l'effet, cette missive du MPC se limite à renvoyer à une ordonnance rendue bien auparavant par la procureure en charge du dossier, soit le 19 février 2018 (act. 1.12). Selon l'art. 80 CPP, les prononcés qui tranchent des questions civiles ou pénales sur le fond revêtent la forme de jugements; les autres prononcés revêtent la forme de décisions, lorsqu'ils émanent d'une autorité collégiale, ou d'ordonnances, lorsqu'ils sont rendus par une seule personne; les dispositions régissant la procédure de l'ordonnance pénale sont réservées (al. 1); les prononcés sont rendus par écrit et motivés; ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal et sont notifiés aux parties (al. 2); les décisions et ordonnances simples d'instruction ne doivent pas nécessairement être rédigées séparément ni être motivées; elles sont consignées au procès-verbal et notifiées aux parties de manière appropriée (al. 3). Il sied de constater que l'écrit du MPC du 19 février 2018 est une ordonnance au sens de l'art. 80 CPP. Le refus de traduire le rapport FFA du 1er février 2018 y est expressément exprimé et motivé. Ce prononcé se réfère à la requête du recourant et lui a été notifié par lettre recommandée avec indication des voies de recours. Il ressort du dossier que le recourant n'a pas attaqué cette ordonnance et qu'il est par conséquent forclos

à ce sujet.

- 5 -

E. 2.2

C'est en vain que le recourant invoque la décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.41 du 23 mai 2018 pour justifier sa requête du 22 juin 2018 et son présent recours. Cette décision, rendue dans le cadre de la même procédure n° SV.09.0135 à l'égard de F., co-prévenu, rappelle qu'aux termes de l'art. 68 CPP, la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (al. 1, 1re phrase); le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur (al. 2, 2e phrase). Dans ladite cause, le premier motif retenu par le MPC pour refuser la traduction sollicitée par F. était le caractère tardif de la requête formée en ce sens (décision BB.2018.41 précitée, consid. 4.1.1). Toutefois, la Cour de céans a constaté que ni le CPP, ni la jurisprudence, ne fixent de délai à la personne qui entend obtenir une traduction au sens de cette disposition. Tout au plus, elle relève que le Tribunal fédéral a jugé qu'une requête au sens de l'art. 68 CPP était mal fondée, car contraire aux règles de la bonne foi, si elle était présentée pour la première fois dans une procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2011 du 12 novembre 2012 consid. 2.6.1 et la référence citée). Hypothèse qui n'était pas réalisée en l'espèce (consid. 4.1.2).

E. 2.3

Les considérants de la décision BB.2018.41, ainsi que la violation du droit d'être entendu, le formalisme excessif et le principe de bonne foi dont se prévaut le recourant (act. 1, p. 9 s.), ne lui sont d'aucun secours. En effet, par la présente voie, celui-ci essaie d'attaquer un prononcé pour lequel le délai de recours est, de manière patente, échu. Son recours est dès lors tardif et abusif (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.58 du 9 mai 2012).

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable étant également considérée avoir succombé. Les frais de justice doivent être calculés en application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) et seront fixés à CHF 1'000.--.

- 6 -